



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/45/PV.36

11 novembre 1990

FRANCAIS

Quarante-cinquième session

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 36e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 1er novembre 1990, à 10 heures

Président :

M. FORTIER
(Vic -Président)

(Canada)

Question de l'île Comorienne de Mayotte [27] :

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15] :

- a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Examen des pouvoirs des représentants à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale [3] (suite) :

- b) Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

/...

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux [8] :

a) Lettre du Président du Comité des conférences

b) Rapport de la Cinquième Commission

Programme de travail

En l'absence du Président, M. Fortier (Canada), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A. 45/540)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/45/L.13)

Le PRESIDENT : Je donne la parole au Ministre des affaires étrangères et de la coopération des Comores, M. Maecha, qui va présenter le projet de résolution.

M. MAECHA (Comores) : Une fois de plus, notre assemblée est saisie de la question de l'île comorienne de Mayotte. Comme par le passé, c'est en proscrivant tout esprit de polémique que notre délégation va s'attacher à apporter tous les éléments de ce dossier avec l'objectivité la plus grande, plus que jamais confiants en notre organisation et en sa Charte dans laquelle il est stipulé notamment que :

"Les peuples des Nations Unies se déclarent résolus à proclamer leur foi dans l'égalité des droits des nations, grandes et petites."

En effet, à nos yeux, l'adhésion de la communauté internationale au principe de l'égalité souveraine de tous ses Etats Membres constitue la première des garanties en mesure de préserver les petits Etats, dont nous sommes, de la menace ou de l'emploi de la force contre notre intégrité et notre indépendance.

Est-il nécessaire de convaincre l'Assemblée de la volonté constante des autorités comoriennes de continuer à bénéficier de la contribution active de toutes les délégations afin de mettre le plus rapidement possible un terme au différend malheureux qui assombrit nos relations historiques avec la France, membre fondateur de notre organisation, pays respecté de tous, hier à l'avant-garde de la décolonisation africaine.

Oui, nous voulons croire que Mayotte est un accident de l'histoire qu'il est temps de corriger. Jamais, pendant plus d'un siècle de présence aux Comores, la France n'a contesté ni mis en cause l'appartenance de Mayotte à l'ensemble comorien. Au contraire, les gouvernements successifs de la France ont, en se fondant sur l'histoire, à maintes reprises, insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale de notre archipel et ce, conformément aux conditions prévues par les articles 72 et suivants de sa constitution.

M. Maecha (Comores)

Toutes les lois et les dispositions administratives prises pendant la période coloniale ont consacré de la manière la plus nette l'unité de notre pays. Cette unité ne serait-elle pas fondée?

Certains voudraient le croire par pure commodité administrative. Mais cette unité trouve son origine et son fondement dans l'histoire commune des quatre soeurs qui composent l'archipel de la République fédérale islamique des Comores, à savoir les îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli.

M. Maecha (Comores)

C'est la raison pour laquelle, lorsque la France fut amenée à reconnaître notre vocation à l'indépendance, il fut décidé par une loi, française, que le peuple comorien serait consulté sur son avenir.

Des accords furent alors signés le 15 juin 1973 à Paris entre les représentants du Gouvernement français et ceux du Gouvernement territorial des Comores. Ces accords, dans leur point numéro un, prévoyaient l'organisation d'un référendum aux Comores et, si la majorité de la population se prononçait en faveur de l'indépendance, les résultats seraient pris en compte globalement - j'insiste, globalement - pour l'ensemble des quatre îles.

Ces accords devaient avoir pour effet de donner à l'Assemblée territoriale des députés en fonctions à cette date les pouvoirs d'une Assemblée constituante et, au Président du Conseil du gouvernement local, les compétences et les prérogatives d'un chef d'Etat.

Ces dispositions reflétaient de manière fidèle l'accent mis sur l'unité incontestable de notre pays, à la veille de son autodétermination. Elles furent d'ailleurs appuyées par les déclarations solennelles des plus hautes autorités françaises d'alors. Permettez-moi de rappeler, à ce propos, la déclaration faite, le 24 octobre 1974, par le Président de la République française de l'époque en personne, et qui semblait lever toute ambiguïté :

"Est-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel des Comores devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent? Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines : les Comores sont une unité, ont toujours été une unité. Il est naturel que leur sort soit commun. Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a toujours été l'unique archipel des Comores."

Or, c'est exactement ce qui est arrivé aux Comores, voici 15 ans.

Quinze ans. Alors que les Comores s'étaient prononcées à 95 % en faveur de l'indépendance de leur pays, le Gouvernement français a cependant fait voter, le 3 juillet 1975, une autre loi remettant en cause le projet original ratifiant l'autodétermination mais demandant l'organisation d'un autre référendum où, cette fois, la consultation se ferait île par île.

Le peuple comorien fut considérablement ému et scandalisé par ces nouvelles dispositions contraires à ses aspirations profondes et aux engagements pris par la France. Le Gouvernement français venait en effet ainsi de violer non seulement son

M. Maecha (Comores)

propre droit interne, mais encore le droit international public. Il venait de violer la sacro-sainte règle de l'indivisibilité des territoires d'outre-mer et des entités coloniales, si chère à la Constitution française. Il venait de contrevenir au principe sacré de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

Devant cette volte-face inacceptable et la volonté clairement exprimée du peuple comorien, le Président Ahmed Abdallah Abderemane proclama unilatéralement l'indépendance des Comores le 6 juillet 1975.

En raison de sa justesse, la reconnaissance de notre cause par la communauté internationale fut immédiate. Dès le 18 juillet, à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), puis le 12 novembre, aux Nations Unies, la République fédérale islamique des Comores fut admise en tant qu'Etat souverain composé des quatre îles de l'archipel, dont Mayotte, par un vote unanime de l'Assemblée générale, suivant la résolution 3385 (XXX), résolution se basant sur les déclarations 1514 (XV) et 2621 (XX) relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et proclamant ainsi la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'ensemble du territoire issu de la décolonisation.

Le 8 février et le 11 avril 1976, face au verdict de notre organisation et afin de légitimer son épreuve de force, le Gouvernement français décida alors d'organiser deux référendums à Mayotte, en invoquant l'alinéa 3 de l'article 53 de la Constitution française, qui stipule : "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées." Ainsi avancé, l'argument consistait à vouloir donner aux Mahorais le choix de leur destin. Mais, pour le cas qui nous préoccupe, nul ne peut ignorer qu'il ne s'agit ni d'une cession de territoire, ni d'un échange, et encore moins d'une adjonction. Il s'agit, bel et bien, de la division arbitraire d'un territoire unique.

Devant cette interprétation abusive du droit de cession, notre organisation a réagi avec vigueur, dans sa résolution 31/4, du 21 octobre 1976, par laquelle l'Assemblée générale considère que l'occupation de Mayotte par la France constitue "une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'Etat comorien" et "condamne les référendums des 8 février et 11 avril 1976, organisés dans l'île comorienne de Mayotte par le Gouvernement français, et les considère comme nuls et non avenue, et rejette ... toute autre forme de ... consultations qui pourraient être organis[é]s ultérieurement en territoire comorien de Mayotte par la France."

M. Maecha (Comores)

A l'instar des Nations Unies, la plupart des grandes organisations internationales, régulièrement saisies de la question de Mayotte, n'ont pas manqué de se prononcer dans le même sens. En juillet encore, au sommet des chefs d'Etat de l'OUA, et au mois d'août dernier, lors de la réunion annuelle des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique.

Je n'en aurai pas terminé sur les faits qui nous ont conduits à la situation actuelle et qui sont à l'origine du douloureux problème de Mayotte aujourd'hui à l'ordre du jour sans avoir souligné qu'au moment où notre pays subissait cette injustice, des voix se sont élevées en France, avec vigueur, pour exprimer leur réprobation : des élus du Parti socialiste, alors dans l'opposition, dont l'actuel Président François Mitterrand, avaient adressé au Conseil constitutionnel de leur pays une lettre de saisine dénonçant l'anticonstitutionnalité de la fameuse loi du 3 juillet 1975.

Lorsqu'on connaît l'homogénéité de la population comorienne, les liens de sang tissés depuis les origines entre les habitants des quatre îles de notre archipel, l'on comprend mieux les déchirements vécus et la souffrance éprouvée par un peuple socialement indivisible.

Quinze ans, un laps de temps considérable où chaque jour se fait plus complexe la recherche d'une solution au problème de Mayotte.

N'en doutons pas, conformément aux recommandations de l'ONU, nous n'avons jamais manqué la moindre occasion d'évoquer la question de Mayotte avec la partie française, affirmant chaque fois notre ouverture à l'examen de toute proposition concrète pour sortir de cette douloureuse impasse.

Tout récemment encore, lors de la visite en juin du Président François Mitterrand dans l'océan Indien, le chef de l'Etat comorien, M. Saïd Mohamed Djohar, a rappelé à son homologue français, dans le cadre des relations de confiance qu'entretiennent nos deux pays, l'urgence d'une solution définitive au problème de Mayotte.

S. E. le Président François Mitterrand, qui connaît depuis longtemps notre pays et se montre sensible à ses préoccupations, a lui-même, une fois de plus, confirmé la volonté de la France de s'y employer dans l'intérêt des deux parties.

Voici ce qu'il a déclaré à cette occasion :

"Nous allons en parler, mais je pense que, dès maintenant, nous devons prendre les mesures qui permettront une communication et des échanges constants entre les îles Mayotte et les autres, les autres et Mayotte. Qu'il

M. Maecha (Comores)

n'y ait plus de barrières dressées, théoriques mais peu franchissables, entre tous les Comoriens que vous êtes, eux et vous. Et que la France vous aide à retrouver votre ancienne solidarité. Il est de multiples formes d'unité, croyez-moi, et nous allons les rechercher."

Inutile de dire combien cette déclaration a suscité d'espoirs aux Comores et bien au-delà. Nous tenons à vous assurer que, plus que jamais, nous restons ouverts à toutes les voies d'un règlement pacifique du problème de Mayotte par la simple application du droit international, convaincus que nous sommes de la justesse de notre revendication.

Depuis sa prise de fonctions, en mars dernier, le chef de l'Etat comorien, M. Saïd Mohamed Djohar, s'est engagé et s'emploie à placer désormais notre pays dans la voie difficile mais nécessaire de la démocratie et du multipartisme.

Dans ce nouveau contexte politique national, et soucieux de ne négliger aucun élément susceptible de favoriser le retour de Mayotte dans notre famille, notre président oeuvre pour convaincre de la nécessité d'une commission tripartite incluant les Mahorais dans la mise en oeuvre du processus de règlement de ce différend.

Nous sommes parfaitement conscients que si l'idée est généreuse les obstacles n'en sont pas moins nombreux. En 15 ans, l'écart s'est creusé entre Mayotte et le reste de l'archipel, la mise à niveau ne sera pas facile, mais que faire si la France ne prend pas l'initiative d'asseoir les trois parties autour d'une table des négociations? Pourtant, plus que jamais peut-être, le climat de confiance, de paix et de compréhension qui sous-tend les relations entre notre pays et la France nous donne à espérer. La volonté politique de notre président de construire la démocratie, la refonte en cours de notre constitution ne sont-elles pas les gages d'une dynamique nouvelle propre à déboucher enfin sur la solution tant attendue : le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores? Le nouveau cadre constitutionnel à l'étude n'a d'autre souci que de protéger toute l'hégémonie d'une île sur l'autre.

Au moment où l'Organisation des Nations Unies renforce sa crédibilité, qu'une solidarité sans faille se crée autour des crises du Proche et du Moyen-Orient, ne nous donnez pas à croire que seul un conflit armé peut émouvoir la communauté internationale. Puisse notre organisation, sur la question de Mayotte comme devant toute atteinte à la souveraineté d'un peuple, faire primer définitivement le droit international sur la force. Le droit, rien que le droit.

M. Maecha (Comores)

Une fois de plus ici, nous sollicitons les bons offices de notre organisation, dont la tâche essentielle n'est-elle pas de favoriser la paix et la compréhension entre les peuples et les nations, pour nous assister dans la recherche des voies les plus appropriées afin de donner une nouvelle impulsion, déterminante cette fois, au dossier de Mayotte et afin d'aboutir à l'élaboration d'un accord consacrant, enfin, la restitution de l'île soeur.

Je terminerai en exprimant la profonde reconnaissance du Gouvernement des Comores envers notre organisation pour l'attention constante qu'elle a toujours accordée à la question de Mayotte. Le projet de résolution soumis à notre assemblée et destiné à sanctionner le présent débat est résolument fidèle à toutes nos recommandations antérieures sur ce point. Aussi, souhaitons-nous vivement son adoption.

M. Maecina (Comores)

En terminant, je tiens à exprimer la plus profonde gratitude du Gouvernement des Comores envers l'Organisation pour l'attention qu'elle a toujours portée à la question de Mayotte.

Le projet de résolution présenté à l'Assemblée, qui a pour but de justifier le débat actuel, concorde parfaitement avec nos recommandations antérieures sur la question. Par conséquent nous espérons vivement qu'il sera adopté.

M. RAZALI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais exprimer les meilleurs vœux de la Malaisie à M. de Marco et la joie qu'elle éprouve de son élection à la présidence de cette session.

L'Assemblée générale vient tout juste d'entendre avec une profonde attention l'appel fervent du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale islamique des Comores. La délégation malaisienne apporte sa pleine solidarité à cet appel du Ministre des affaires étrangères et se félicite en particulier de la détermination et de la résolution des Comores dans la poursuite de leurs objectifs.

Pendant les 15 dernières années, l'Assemblée a lancé des appels répétés pour un règlement pacifique de la question de l'île comorienne de Mayotte. Aujourd'hui, avec le nouvel ordre international de coopération et de compréhension, il est encore plus justifié de lancer à nouveau un tel appel.

L'intérêt que nous portons à cette question vient des liens étroits d'amitié que la Malaisie entretient tant avec la France qu'avec la République fédérale islamique des Comores. Dans l'esprit de cette amitié et dans le souci de poursuivre cette coopération, nous avons confiance en un règlement politique honorable et juste du problème.

La République fédérale islamique des Comores, formée des quatre îles principales de Anjouan, Grande Comore, Mayotte et Mohéli, est un petit Etat insulaire pacifique qui lutte pour édifier une nation et qui s'attache à améliorer le bien-être de son peuple et son développement national. Tout comme elle a aidé à la décolonisation d'autres nations, l'ONU doit s'assurer que les Comoriens réussiront à réaliser leurs aspirations nationales, c'est-à-dire que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent reconnaître les droits légitimes du peuple des Comores, non seulement leur droit à l'indépendance mais aussi leur droit à former une entité intégrée unique qui leur garantira une existence pacifique et une stabilité politique. La décolonisation ne doit pas être un processus qui s'arrête à mi-chemin; elle doit être un processus complet. Comme

M. Razali (Malaisie)

ont demandé instamment l'ONU, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), le Mouvement des pays non alignés et de nombreuses nations, la puissance coloniale doit s'acquitter de ses responsabilités et de ses obligations conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée en 1960.

Après avoir examiné les résultats du référendum comorien tenu en 1974, où 95 % de la population a voté en faveur de l'indépendance, la Malaisie a reconnu la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. Le maintien de la séparation de Mayotte du reste de la République fédérale islamique crée une instabilité politique et portera atteinte à l'intégrité territoriale des Comores. La division actuelle doit se terminer, car elle prive dans une large mesure les Comoriens de leurs ressources déjà limitées, qui sont indispensables à la construction d'une nation et au bien-être de sa population.

Malgré les efforts répétés du Secrétaire général en vue de trouver une solution pacifique au problème, on n'a observé jusqu'ici aucun progrès tangible, comme l'indique le dernier rapport du Secrétaire général (A/45/540) en date du 27 septembre 1990. La Malaisie s'inquiète de cette situation. Nous demandons par conséquent à toutes les parties concernées de résoudre ce problème dans les plus brefs délais de façon à ne pas détruire davantage l'unité nationale d'un pays dont la population homogène partage un même langage, une même culture et une même religion.

Ma délégation porte une attention spéciale à l'engagement des deux parties à continuer leur dialogue et à intensifier leurs efforts en vue de parvenir à une solution politique. La Malaisie espère que ce dialogue aboutira rapidement à l'affirmation de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores.

Nous aimerions exprimer notre appui constant aux efforts que le Secrétaire général déploie en vue d'atteindre cet objectif. Nous appuyons également la médiation et les bons offices de l'OUA qui aide à résoudre le problème. De la même façon et pour le même objectif, la Malaisie appuie le projet de résolution sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

M. IBRAHIM (Egypte) (interprétation de l'arabe) : L'intérêt que porte l'Egypte à la question de l'île comorienne de Mayotte et notre désir d'une solution juste et rapide découlent des liens étroits d'amitié qui nous lient tant aux Comores qu'à la France, en plus de notre attachement aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

M. Ibrahim (Egypte)

Comme toujours, notre position se fonde sur des principes auxquels nous croyons et sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été fondée. L'Egypte est favorable à la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte. Nous avons constamment affirmé cette position dans un certain nombre d'instances internationales et régionales. C'est une position qui est appuyée par toutes les instances régionales et internationales qui s'occupent de cette question, comme il ressort des résolutions adoptées par l'ONU et par les sommets africains et par ceux des pays non alignés, qui demandent tous le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel.

Etant donné nos contacts réguliers avec les deux parties, nous comprenons et apprécions les inquiétudes de la République fédérale islamique des Comores qui s'inquiète qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé dans la recherche d'une solution juste. Rien de nouveau ne s'est produit à ce sujet depuis 1975. Nous sommes conscients que cette situation, en durand, aboutit à une impasse et constitue un risque d'instabilité politique qui peut avoir des incidences néfastes sur les conditions qui sont celles de l'ensemble du territoire.

En ce qui nous concerne, cependant, il y a toujours lieu de garder espoir et de rester optimiste. Nous croyons qu'il est possible de parvenir à une solution juste et négociée.

M. Ibrahim (Egypte)

Le contact avec les deux Gouvernements amis, de l'archipel des Comores et de la France, nous a permis de constater qu'il existe un réel désir de poursuivre le dialogue et de garder ouvertes entre eux les voies de la communication. Ceci témoigne de la bonne volonté des deux parties et de leur intention d'intensifier les efforts visant à arriver à une solution politique pouvant affirmer et maintenir l'unité territoriale des Comores tout en tenant compte des intérêts de toutes les parties.

Nous aimerions saisir cette occasion pour appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général dans ce domaine. Nous le prions de garder le contact avec les deux parties et le félicitons de sa volonté de déployer tous les efforts possibles pour arriver à la solution souhaitée.

Nous pensons que le climat international actuel, visant à accroître la paix et la sécurité dans de nombreuses régions géographiques, doit encourager les deux parties à croire que leurs bonnes intentions et leurs efforts constants leur permettront d'arriver à des résultats tangibles et appréciables dans un proche avenir.

M. DANGUE REWAKA (Gabon) : Nous voici encore réunis aujourd'hui pour examiner la question de l'île comorienne de Mayotte. Cette question, disons-le tout de suite, n'a pas évolué.

Ce n'est pas là une constatation nouvelle. En effet, cela fait déjà trop longtemps que la République fédérale islamique des Comores lutte pour le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien; cela fait déjà trop longtemps que l'Assemblée générale invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores, le 22 décembre 1974; cela fait déjà trop longtemps que l'Assemblée générale lance des appels à la France pour qu'elle traduise dans les faits la volonté qu'elle a pourtant exprimée, plus d'une fois, de rechercher une solution juste et durable au problème de Mayotte.

Alors que certains dossiers connaissent une évolution encourageante, force est de constater que, dans le cas qui nous préoccupe, en dépit des efforts déployés depuis 1977 par le Comité ad hoc des Sept de l'OUA, que préside mon pays, le dossier de Mayotte stagne désespérément.

Néanmoins, pour sa part, le Comité n'entend pas pour autant baisser les bras. C'est ainsi que le Comité envisage, incessamment, de réactiver les pourparlers avec les autorités françaises en vue de faire accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores.

M. Danque Rewaka (Gabon)

Afin de le soutenir et de le conforter dans la poursuite de sa mission, le Comité ad hoc des Sept de l'OUA invite l'Assemblée générale à adopter unanimement la résolution qui lui est soumise à cet effet.

M. RAHMAN (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : La question de l'île comorienne de Mayotte figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1976, peu après l'accession des Comores à l'indépendance. Depuis lors, les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question ont, entre autres, souligné la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, et réaffirmé qu'une solution durable de la question ne peut être trouvée que dans le retour aux Comores de l'île faisant l'objet du différend. L'intégrité territoriale et l'unité des Comores dans leur ensemble ont également été réaffirmées dans des résolutions adoptées au fil des ans dans d'autres enceintes internationales, telles que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine.

L'année dernière, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/9 adoptée le 18 octobre 1989, réaffirmait une fois de plus la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte et, ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème, priait instamment le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

Cette position s'est vue une fois de plus reflétée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba en juillet 1990, et à la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui a eu lieu au Caire du 31 juillet au 5 août 1990. De telles manifestations d'un appui international ne laissent planer aucun doute quant à la validité de la revendication des Comores sur l'île de Mayotte.

Le problème de l'île comorienne de Mayotte n'est pas simplement un problème bilatéral entre la France et les Comores, mais essentiellement une question de décolonisation et, partant, un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Dans ce contexte, je rappelle les résolutions de l'Assemblée générale 3291 (XXIX), du 13 décembre 1974, et 1514 (XV), du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces résolutions affirment clairement que l'octroi de l'indépendance ou le droit à

M. Rahman (Pakistan)

l'autodétermination s'applique aux entités coloniales dans leur ensemble et non pas sélectivement. Ce principe vaut également pour l'archipel des Comores.

A notre avis, un dialogue constructif et des négociations pacifiques sont les meilleurs moyens possibles de résoudre les différends et les conflits. Dans ce contexte, nous notons avec une grande satisfaction les contacts étroits maintenus par le Secrétaire général avec toutes les parties et sa volonté d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique du problème.

Le Pakistan a des liens traditionnels d'amitié et de coopération avec la France et, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, entretient des relations étroites et fraternelles avec la République fédérale islamique des Comores. Un différend entre ces deux pays amis ne peut que nous préoccuper.

Le Pakistan a suivi de très près les développements qui se sont produits dans ce domaine. Nous sommes encouragés par le dialogue en cours entre les deux gouvernements, au plus haut niveau, notamment par la rencontre entre le Président de la République française et le Président des Comores, qui s'est tenue à Moroni en juin 1990. Un tel dialogue, empreint d'un esprit de coopération et de compréhension, et s'inspirant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, fournit la meilleure possibilité de trouver une solution pacifique au problème. Cette manifestation de volonté politique de la part des deux parties doit être appuyée par la communauté internationale tout entière.

M. Rahman (Pakistan)

Le projet de résolution dont nous sommes saisis dans le document A/45/L.13 est à la fois modéré et équilibré et réitère la position de principe soutenue par diverses instances internationales. Ma délégation appuie le projet de résolution et exprime l'espoir qu'il accélérera le processus de négociation aboutissant à une solution rapide du problème sur la base des principes reconnus du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Pour terminer, ma délégation aimerait saisir cette occasion pour féliciter le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés en vue de trouver une solution à ce problème, et s'associer aux autres délégations en le priant de poursuivre ses efforts et d'étendre ses bons offices à l'Organisation de l'unité africaine dans la recherche d'une solution négociée.

M. BLANC (France) : Une fois encore, la France ne peut que regretter que la question de l'île de Mayotte fasse l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle ne pourra, en effet, que voter contre le texte qui nous est soumis, en raison notamment du paragraphe 1 du dispositif.

Ma délégation a cependant écouté avec beaucoup d'attention les distingués orateurs qui se sont exprimés sur cette question. Il apparaît ainsi que chacun souhaite qu'une solution juste et durable soit trouvée à cette question. Telle est bien également la position de la France.

Nous sommes engagés dans la recherche active d'une évolution satisfaisante du problème de Mayotte et n'excluons aucune solution qui soit conforme à notre constitution et respecte les aspirations des populations concernées.

Dans un esprit de responsabilité et d'ouverture, le Gouvernement français poursuit avec la République fédérale islamique des Comores un dialogue constructif. Ce dialogue s'appuie sur les liens profonds d'amitié et de coopération qui existent entre nos deux pays, et dont a témoigné, récemment encore, la rencontre, en juin 1990, à Moroni des Présidents Djohar et Mitterrand. Nous sommes persuadés qu'une telle concertation, poursuivie avec une volonté constante de conciliation et d'apaisement, peut, malgré les difficultés, faire progresser la recherche commune d'une solution équitable.

Pour sa part, la France ne ménagera aucun effort dans ce sens.

Le PRESIDENT : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote A/45/L.13.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Dominique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Tchécoslovaquie, Turquie.

Par 118 voix contre une, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 45/11).*

* Les délégations du Congo, de la Turquie et de l'Ouganda ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 27 de l'ordre du jour.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX :

a) ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité appelés à remplacer ceux dont le mandat expire le 31 décembre 1990.

Les cinq membres sortants sont : Canada, Colombie, Ethiopie, Finlande et Malaisie. Ces cinq Etats ne peuvent être réélus, et, par conséquent, leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra, en 1991, les Etats suivants : Côte d'Ivoire, Cuba, Roumanie, Yémen et Zaïre. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction en 1991, trois représentent l'Afrique et l'Asie, un l'Europe orientale, un l'Amérique latine et les Caraïbes.

En conséquence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents qui seront élus doivent donc se répartir comme suit : deux d'Afrique et d'Asie, un d'Amérique latine et des Caraïbes et deux d'Europe occidentale et autres Etats. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique habituelle, il est bien entendu que sur les deux Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, l'un doit être d'Afrique et l'autre d'Asie.

Je voudrais informer les membres de l'Assemblée que les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, on procédera à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui auraient obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et il n'y aura pas de nomination. Il est procédé à la distribution des bulletins de vote.

Je demande aux représentants de bien vouloir utiliser uniquement les bulletins de vote qui ont été distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats Membres pour lesquels ils souhaitent voter. Comme je l'ai indiqué, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, ni ceux des cinq Etats qui seront encore membres non permanents du Conseil en 1991. Les bulletins de vote contenant un nombre d'Etats supérieur au nombre de sièges alloués à la région intéressée seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Panov (Bulgarie), M. Koukou (Congo), Mme Jones (Grenade) et M. Conmy (Irlande) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 30, est reprise à 12 h 5.

Le **PRESIDENT** : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	154
<u>Bulletins nuls</u> :	0
<u>Bulletins valables</u> :	154
<u>Abstentions</u> :	0
<u>Nombre de votants</u> :	154
<u>Majorité requise</u> :	103
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
Autriche	150
Equateur	149
Zimbabwe	146
Belgique	142
Inde	141
Sri Lanka	2
Australie	1
Espagne	1
Hongrie*	1
République islamique d'Iran	1
Japon	1
Liechtenstein	1
Mexique	1
Pérou	1
République-Unie de Tanzanie	1
Suède	1
Venezuela	1
Yougoslavie*	1

* Le Président avait indiqué avant le scrutin que les votes en faveur d'Etats n'appartenant pas à la région pertinente ne seraient pas comptés; par conséquent les votes en faveur de cet Etat d'Europe orientale n'auraient pas dû être comptés dans les résultats.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1991 : Autriche, Belgique, Equateur, Inde et Zimbabwe.

Le **PRESIDENT** : Je félicite vivement les Etats qui viennent d'être élus membres non permanents du Conseil de sécurité, et je remercie, en mon nom et au nom de l'Assemblée, les scrutateurs de leur concours à l'occasion de cette élection.

L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 15 a) de l'ordre du jour.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

EXAMEN DES POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

b) PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (A/45/674)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je désire informer les membres que le Représentant permanent du Koweït, au nom des Etats arabes, a demandé que l'examen du point 3 b) de l'ordre du jour, portant sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, soit renvoyé à une date ultérieure. Si aucune objection n'est formulée, l'Assemblée renverra l'examen de ce point à une date ultérieure, annoncée plus tard.

Il en est ainsi décidé.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX :

- a) LETTRE DU PRESIDENT DU COMITE DES CONFERENCES (A/45/475/Add. 2)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/45/665)

Le PRESIDENT : L'Assemblée devra maintenant porter son attention sur le document A/45/475/Add. 2, qui contient une lettre datée du 18 octobre 1990, adressée au Président de l'Assemblée par le Président du Comité des conférences. Comme vous le savez, l'Assemblée a décidé, au paragraphe 7 de sa résolution 40/243 qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci.

Ainsi qu'il est indiqué dans la lettre que je viens de mentionner, le Comité des conférences a recommandé que l'Assemblée générale autorise la Commission de la fonction publique internationale à tenir une session extraordinaire, du 5 au 9 novembre 1990. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences de cette demande sur le budget-programme est publié sous la cote A/45/665.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte la recommandation du Comité des conférences?

Il en est ainsi décidé.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je désire informer les membres de certains changements apportés au programme provisoire des travaux de l'Assemblée. Le mercredi 7 novembre, dans la matinée, l'Assemblée examinera le

Le Président

point 29 de son ordre du jour, intitulé "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales", le point 30, intitulé "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", et le point 22, intitulé "Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix".

La séance est levée à 12 h 15.